

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Décision BSERR n°20-016 du 23 avril 2020

modifiant la décision BSEI n° 05-310 du 2 septembre 2005 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux équipements sous pression soumis à l'action de la flamme

NOR: TREP2008360A
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, notamment l'article R.557-14-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision BSEI n° 05-310 du 2 septembre 2005 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux équipements sous pression soumis à l'action de la flamme ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2019 de la sous-commission permanente des appareils à pression ;

Vu le cahier technique professionnel de l'association française des industries en appareils à pression (AFIAP) pour le suivi en service des fours sous pression de gaz et de vapeur – révision 1 du 4 décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'AFIAP en date du 10 janvier 2020 demandant l'approbation du cahier technique professionnel pour le suivi en service des fours sous pression de gaz et de vapeur – révision 1 du 4 décembre 2019,

Décide:

Article 1^{er}

Les dispositions de la BSEI n°05-310 du 2 septembre 2005 susvisée sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

Article 2

Le cahier technique professionnel de l'AFIAP pour le suivi en service des fours sous pression de gaz et de vapeur – révision 1 du 4 décembre 2019, est approuvé.

Son utilisation est limitée :

- aux équipements fabriqués selon les dispositions constructives définies dans l'édition de juillet 2005 du CTP ;
- aux équipements marqués CE pour lesquels les conditions de suivi en service mentionnées dans le CTP ont été prises en compte dans l'analyse ou l'évaluation adéquate du ou des risques, au sens de l'article 14 et l'annexe III de la directive susvisée, menée par le fabricant.

Les exploitants tiennent à la disposition des organismes habilités et de l'autorité administrative compétente les justificatifs associés.

Article 3

Les exploitants qui établissent des plans d'inspection selon le CTP mentionné à l'article 2, justifient, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences de ce cahier technique professionnel.

En cas de non-respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel conduisant à un refus de requalification périodique, l'exploitant d'équipements se trouvant de ce fait en situation non-conforme réalise une nouvelle requalification périodique suivant les dispositions des articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné.

Dans ce cas, le plan d'inspection fait l'objet d'une nouvelle approbation dans les conditions fixées au paragraphe I du guide professionnel GGPI 2019-01 susvisé. Pour bénéficier à nouveau des dispositions de la présente décision, un exploitant fait préalablement la preuve que tous les équipements concernés sont conformes aux dispositions du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2.

Article 4

Tout exploitant qui applique le cahier technique professionnel visé à l'article 2 transmet à l'AFIAP le retour d'expérience suivant les modalités définies dans le cahier technique professionnel.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'AFIAP transmet à l'observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience définie par cet observatoire.

Article 5

En application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dispositions de la version de juillet 2005 du cahier technique professionnel peuvent être appliquée jusqu'au 1^{er} janvier 2021 sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection.

Article 6

Les nouvelles périodicités et les contenus des inspections périodiques et des requalifications périodiques définies aux paragraphes 5 et 7 du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision sont applicables à partir de la première inspection périodique ou de la première requalification périodique suivant la date d'approbation du cahier technique professionnel. La première opération de contrôle qui suit cette date est réalisée suivant les modalités du nouveau CTP approuvé.

Les intervalles entre deux inspections périodiques et deux requalifications périodiques sont au maximum de respectivement 5 ans et 10 ans pour les services d'inspection reconnus utilisant le guide professionnel dénommé « DT 32 » et pour les exploitants ne disposant pas de SIR. Ces périodicités peuvent être portées pour les inspections périodiques et les requalifications périodiques respectivement à 6 et 12 ans si un contrôle intermédiaire, dont le contenu et les modalités de réalisation sont décrits au paragraphe 7.2 du CTP approuvé, est réalisé.

Les intervalles entre deux inspections périodiques et deux requalifications périodiques sont au maximum respectivement de 6 ans et 12 ans (ou 7 ans et 14 ans pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur) pour les services d'inspection reconnus utilisant le guide professionnel dénommé « DT 84 ».

Article 7

Toute modification du cahier technique professionnel cité à l'article 2 fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle reconnaissance du cahier technique professionnel.

Article 8

Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au cahier technique professionnel mentionné à l'article 2. Ces informations ainsi que le cahier technique professionnel précité peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès de l'AFIAP, 39-41 rue Louis Blanc, 92400 COURBEVOIE.

Article 9

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 23 avril 2020

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques

Philippe MERLE